

# Aide unique pour les employeurs qui recrutent en apprentissage et rémunération de l'apprenti

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace : l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

## Depuis 2019, l'employeur reçoit une seule aide au lieu de quatre auparavant.

L'aide unique s'adresse :

1. aux employeurs de moins de 250 salariés
2. qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
3. pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

## Montant de l'aide unique

- 4 125 € maximum pour la 1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2<sup>e</sup> année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat.

**À noter** : si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4<sup>e</sup> année.

## Comment l'aide unique est-elle attribuée à l'employeur ?

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, **l'aide est versée chaque mois** par l'ASP (Agence de services et de paiement) et ce, à compter du début d'exécution du contrat.

**Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci, adresser le contrat conclu avec l'apprenti à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont il dépend pour enregistrement.**

Sur le contrat, doivent figurer :

- la signature de l'employeur
- la signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur)
- et le visa du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti **afin qu'il soit enregistré.**

**À noter** : À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dépôt du contrat d'apprentissage par l'employeur se fera auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) dont il dépendra (et non plus auprès de la Chambre de Métiers).

La chambre consulaire (Chambre de Métiers) doit enregistrer le contrat dans les **15 jours suivant la réception du dossier complet** (contrat et pièces justificatives).

**Lorsque le contrat est enregistré**, la chambre consulaire notifie le numéro d'enregistrement du contrat à l'employeur et envoie un exemplaire du contrat enregistré, à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

**Une fois le contrat enregistré par la chambre consulaire, le processus de demande d'aide est enclenché.**

Les services du ministère du Travail (DGEFP) transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.

**Le versement de l'aide est donc automatique une fois que l'employeur a accompli les démarches déjà obligatoires :**

Avoir signé le contrat avec l'apprenti, adressé le contrat d'apprentissage à sa chambre consulaire (Chambre de Métiers) pour que celle-ci l'enregistre.

**La transmission des informations nécessaires au versement de l'aide s'effectue entre les chambres consulaires (Chambres de Métiers), les services du ministère du Travail et l'Agence de services et de paiement (ASP).**

Une fois que l'employeur a adressé le contrat à sa Chambre de Métiers, c'est elle qui envoie le contrat aux services du ministère du Travail.

**La seule démarche qui reste pour l'employeur est de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois.**

**Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique.**

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur le portail : SYLAé : <https://sylae.asp-public.fr/sylae>.

Toutes les informations sont disponibles dans cet espace mis à disposition de l'employeur pendant toute la durée du contrat ainsi qu'une aide en ligne.

**À noter :** si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre.

**Numéro d'assistance pour les employeurs :** l'ASP met à disposition des employeurs, bénéficiaires ou susceptibles de l'être, un numéro unique employeur :

- **Pour la métropole :** **0 820 825 825**  Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- **Pour la zone Océan Indien : (La Réunion / Mayotte) :** **0 820 90 99 80**   
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8 h – 12 h / 13 h – 16 h / Vendredi : 8 h – 12 h / 13 h – 15 h 30
- **Pour la zone Antilles-Guyane : (Guadeloupe / Martinique / Guyane) :** **0 820 90 12 80**  - Lundi, mardi, jeudi : 7 h 30 – 12 h 30 / 14 h – 16 h 30  
Mercredi, vendredi : 7 h 30 – 12 h 30

**Formalités pour le suivi d'activité de l'apprenti :** Aucune formalité supplémentaire n'est nécessaire pour l'employeur. La déclaration sociale nominative (DSN) qu'il fait chaque mois pour chacun de ses salariés (y compris les apprentis puisqu'ils sont

salariés de son entreprise) et qu'il adresse aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.) est automatiquement transmise à l'Agence de service et de paiement (ASP).

**Cette DSN de l'apprenti est utilisée par l'ASP (Agence de Paiement) pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti.**

Si l'employeur adresse correctement sa DSN aux organismes de protection sociale, il n'a aucune autre démarche à faire auprès de l'ASP pour continuer à bénéficier de l'aide unique.

(La déclaration sociale nominative (DSN), déclaration unique, mensuelle et dématérialisée qui permet aux employeurs de simplifier, sécuriser et fiabiliser les obligations sociales, est obligatoire pour tous les employeurs depuis janvier 2017).

## Rupture anticipée du contrat d'apprentissage

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Source site : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr>

## Grille des salaires en contrat d'apprentissage en 2020 :

Le Smic mensuel brut au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'établit à 1 539,42€, soit 10,15 € brut de l'heure pour 35 heures par semaine.

<b>En 1<sup>ère</sup> année de contrat d'apprentissage</b>				
<b>Âge de l'apprenti</b>	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
<b>Salaire brut</b>	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
	<b>415,64 €</b>	<b>661,95 €</b>	<b>815,89 €</b>	<b>1 539,42 €</b>
<b>En 2<sup>ème</sup> année de contrat d'apprentissage</b>				
<b>Âge de l'apprenti</b>	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
<b>Salaire brut</b>	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
	<b>600,37 €</b>	<b>785,10 €</b>	<b>939,05 €</b>	<b>1 539,42 €</b>
<b>En 3<sup>ème</sup> année de contrat d'apprentissage</b>				
<b>Âge de l'apprenti</b>	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
<b>Salaire brut</b>	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC
	<b>846,68 €</b>	<b>1 031,41 €</b>	<b>1 200,75 €</b>	<b>1 539,42 €</b>

-----